



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Commission de surveillance des agentes et agents
en fonds de commerce**

Secrétariat :
DIN - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : DAL/sre
V/réf. :

Genève, le 30 mars 2026

Commission de surveillance des agentes et agents en fonds de commerce
Rapport d'activité
2ème année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Articles 1ss de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20), notamment l'article 14 alinéa 2;
- Articles 1ss du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01), notamment l'article 4 lettre q;
- Articles 10, 11, 12 de la loi sur les agents intermédiaires du 20 mai 1950 (LAInt; I 2 12);
- Article 25 du règlement d'exécution de la loi sur les agents intermédiaires du 31 octobre 1950 (RAInt; I 2 12.01).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 2 femmes et 3 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue par l'article 5 alinéa 4 LCOF, est respectée.

III. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de veiller à ce que les agentes et agents en fonds de commerce exercent leur profession dans le respect des lois, règlements, us et coutumes en vigueur dans le canton et de prononcer des sanctions à l'encontre des agents fautifs (art. 12 LAInt).

IV. Activités de la commission

La commission s'est réunie le 11 mars 2025 afin d'étudier les trois dénonciations en cours et déterminer les suites à leur donner. L'instruction est toujours en cours. La problématique des agents en fonds de commerce exerçant sans y être autorisés a également été évoquée.

Au 31 décembre 2025, le canton de Genève comptait 33 agents en fonds de commerce.

V. Secrétariat de la commission :

Département des institutions et du numérique, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des dénonciations.
- Convocation de la commission et des parties.
- Prise de PV des séances de la commission et des auditions.
- Rédaction des décisions de la commission (art. 25 RAInt).

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)


Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.


David Leroy
Président de la commission